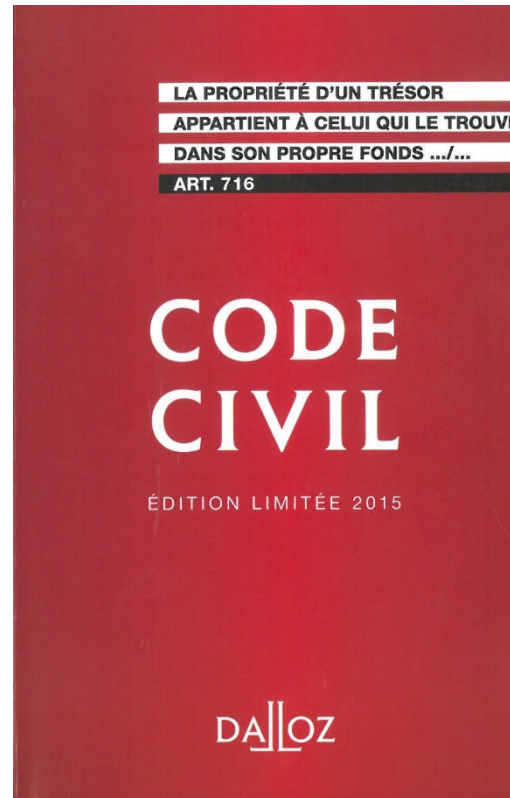
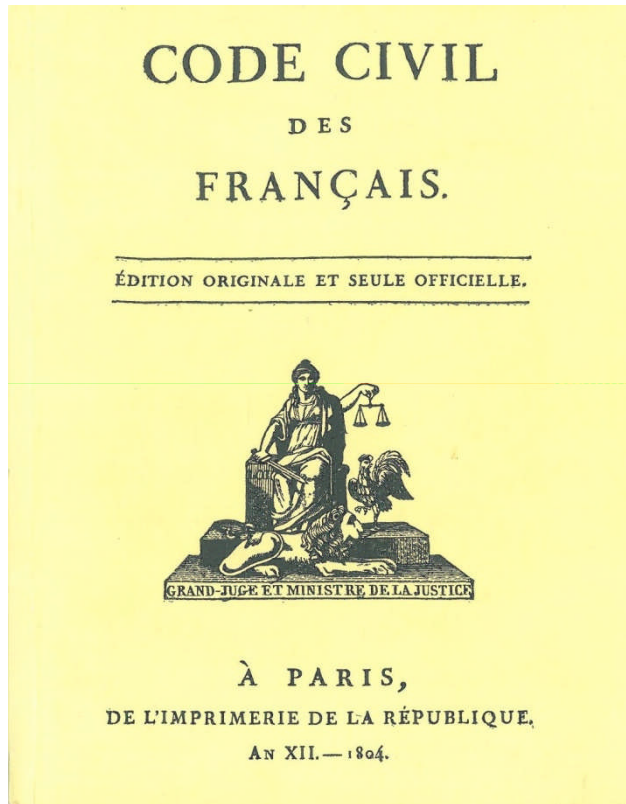


# CARNOT INVESTISSEMENT

*Libérez-vous du contentieux*



**L'impact de la reforme du droit des obligations**

## Notre droit des obligations

### Les principes de 1804:

- La loi des parties
- Le vice de formation
- L'exécution fautive ou l'inexécution

### L'Evolution de la législation:

- La protection des plus faibles
- Le droit étranger

### Le projet de réforme :

- Les principales modifications et leurs conséquences
- Les dispositions à prendre
- Le pouvoir du juge

## Les principes de 1804

- La loi des parties:

La force obligatoire des conventions

Art. 1134 du Code Civil

*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi.*

## Les principes de 1804

- Les conditions de formation (art 1108):

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- Sa capacité de contracter ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation.

## Les principes de 1804

- Le Vice de formation:

Les conventions viciées encourent la nullité ou sont privées d'effet.

- L'Erreur peut vicier le consentement,
- La Violence,
- Le Dol,

# L'évolution de la législation

- La protection des plus faibles
  - ❖ L'influence du droit de la consommation et de la distribution
  - ❖ L'influence du droit administratif
- La mondialisation du droit
  - ❖ Des entreprises mondialisées favorables à des règles communes

## Une évolution imminente

- L'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures habilite le gouvernement à réformer le livre III du Code Civil.
- Cette autorisation est donnée pour douze mois (art 27 du même texte)
- Le projet est connu il est discuté depuis des mois, il est consultable sur :

[http://www.justice.gouv.fr/publication/j21\\_projet\\_ord\\_reforme\\_contrats\\_2015.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/j21_projet_ord_reforme_contrats_2015.pdf)

- Les principales modifications et leurs conséquences :
  - Création d'un devoir d'information dont le défaut peut entraîner la nullité du contrat,
  - La dépendance et l'état de nécessité seront des vices de formation du contrat,
  - La clause créant un déséquilibre significatif peut être annulée par le juge,
  - Un contrat deviendra caduque si l'un des éléments constitutifs disparaît,



# Création d'un devoir d'information dont le défaut peut entraîner la nullité du contrat.

**L' Art 1129 du projet** pose le principe d'un « devoir d'information » dont le défaut peut entraîner la nullité du contrat. Par sa généralité, ne précisant pas la nature des informations à délivrer, elle est dangereuse au regard de l'exigence de stabilité des contrats. Au surplus, elle serait matériellement impossible à remplir parfaitement.

Une société fragile financièrement devra-t-elle en informer ses possibles cocontractants ?

### La dépendance et l'état de nécessité seront des vices de formation du contrat :

**L'Article 1142** dispose que la « dépendance » ou « l'état de nécessité » constitueraient dorénavant des violences entraînant la nullité du contrat. Cette disposition apparaît majeure car il suffirait d'invoquer l'impossibilité d'une solution alternative pour obtenir la nullité du contrat.

**La clause créant un déséquilibre significatif peut être  
annulée par le juge :**

**L'Article Art 1169 du projet** donne au juge le pouvoir de  
« supprimer » une clause qui crée un « déséquilibre significatif ».  
Quel contrat n'en prévoit pas !

### **Un contrat deviendra caduque si l'un des éléments constitutifs disparaît :**

**L'Article 1186 du projet** permettrait de soulever la caducité d'un contrat non seulement à sa formation mais également tout au long de la vie du contrat dès lors que l'un des éléments constitutifs disparaît.

**L'Article 1196** introduit dans le Code Civil la théorie de l'imprévision et la possibilité pour le juge, dans un tel, cas de mettre fin au contrat.

## LE PROJET DE REFORME



- **Ses différentes dispositions me semblent porter fortement atteinte à certaines pratiques professionnelles.**
- **Les usages du commerce, s'ils sont reconnus, peuvent permettre de maintenir un minimum de sécurité juridique.**

## Ma recommandation

Faites établir des usages par vos branches professionnelles et rendez vos C.G.V. opposables à vos clients.

CARNOT  INVESTISSEMENT

*Libérez vous du contentieux*

*Philippe NAUDIN*

*Tél.: 01.64.66.41.03*

*E-mail: [pnaudin@carnot-invest.com](mailto:pnaudin@carnot-invest.com)*

*Site: [www.carnot-invest.com](http://www.carnot-invest.com)*

*Blog : <http://ph.naudin.over-blog.com/>*